

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au congé parental accordé aux membres du
personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25
octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des
professeurs de religion et des inspecteurs de religion des
religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et
islamique des établissements d'enseignement de la
Communauté française**

A.Gt 01-12-1993

M.B. 09-02-1994

modifications:

**A.Gt 08-09-97 (M.B. 27-05-98)
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)**

A.Gt 08-06-99 (M.B. 09-09-99)

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique :

1° aux membres du personnel temporaire soumis à l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française;

2° aux membres du personnel définitifs et stagiaires en activité de service soumis au même arrêté.

modifié par D. 08-05-2003

Article 2. - Le membre du personnel temporaire visé à l'article 1er, 1°, qui en fait la demande peut obtenir du Ministre ou de son délégué un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

modifié par D. 08-05-2003

Article 3. - Le membre du personnel visé à l'article 1er, 2°, qui en fait la demande peut obtenir du Ministre ou de son délégué un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Article 4. - Le congé parental visé aux articles 2 et 3 n'est pas rémunéré, mais il est assimilé à une période d'activité de service.

remplacé par D. 08-05-2003

Article 5. - Sa durée est de maximum trois mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le congé se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Article 6. - La durée du congé parental n'entre pas en compte dans le calcul de la durée du stage fixée à l'article 16 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.



Articles 7 et 8. – *abrogés par D. 08-05-2003*

Article 9. - Le membre du personnel visé à l'article 1er qui désire bénéficier d'un congé prévu aux articles 2, 3 et 7 adresse, par la voie hiérarchique, une demande écrite et motivée au Ministre dont il relève.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1992.

Article 11. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

